

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES**

N°1809138

M. X

M. Aurélien Dardé
Rapporteur

M. Romain Dias
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2020
Décision du 30 décembre 2020

335-01-03
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Nantes

(2^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 octobre 2018 et 21 septembre 2020, M. Oumar X, représenté par Me Le Roy, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 31 octobre 2017 par laquelle la préfète de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions du 7° et du 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de l'article L. 313-15 du même code et de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer un titre de séjour ou, subsidiairement, de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard, et de le munir dans l'attente de ce réexamen d'une autorisation provisoire de séjour ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil de la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée et méconnaît les articles L. 211-2 et L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration ; sa demande de titre de séjour était fondée sur les dispositions des 7° et 11° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour

des étrangers et du droit d'asile, et de celles de l'article L. 313-15 du même code, et sur l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la décision ne mentionne pas les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; la préfète n'a manifestement pas examiné sa situation à l'aune de ces dispositions ; elle n'indique pas les raisons du refus du titre de séjour au regard du 7° de l'article L. 313-11 alors que le titre de séjour en cause est délivré de plein droit ; la préfète affirme que sa demande de titre de séjour pour soins est toujours en cours d'instruction, mais il n'a pas été convoqué pour remise du dossier médical à adresser au collège des médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ;

- la décision méconnaît l'article 47 du code civil ; le jugement supplétif qu'il a produit vaut acte de naissance et produit ses effets rétroactivement puisqu'il présente un caractère déclaratoire ; sa transcription ne correspond qu'à sa matérialisation ; l'administration ne peut remettre en question un jugement rendu par les autorités étrangères ; la circonstance que l'acte de naissance transmis à l'administration par les autorités guinéennes comporte une erreur portant sur le jour de sa naissance ne lui est pas imputable ; les démarches qu'il a accomplies auprès de l'officier d'état civil attestent de l'existence de son acte de naissance dans les registres de l'état civil et sa date de naissance ; l'officier de l'état civil Guinéen ayant établi ces actes a attesté le 16 septembre 2020 que l'extrait de l'acte de naissance établi le 5 juillet 2017 à l'attention de l'administration comportait une erreur ; le préfet ne remet en cause ni le jugement supplétif d'acte de naissance ni son passeport, lequel permet de prouver son identité ; la circonstance dont se prévaut le préfet, tenant à ce que la fraude documentaire présenterait un caractère généralisé en Guinée, ne permet pas de remettre en cause la force probante des documents d'état civil qu'il a produits ;

- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il a entamé en septembre 2016 une formation d'agent de propreté et d'hygiène et obtenu le 21 juin 2018 un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) dans cette spécialité ; il a été admis le 11 septembre 2018 en deuxième année de CAP électricité au titre de l'année scolaire 2018-2019 ; l'ensemble de ses professeurs sont satisfaits de son travail ; il a été employé par plusieurs sociétés de nettoyage dans le cadre de contrats à durée déterminée ;

- la décision méconnaît l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; il ne dispose d'aucune attache familiale dans son pays d'origine.

Par un mémoire en défense, enregistrés le 4 août 2020, le préfet de la Loire-Atlantique conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés par M. X ne sont pas fondés.

M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 1^{er} août 2018.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- le code civil ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

La présidente de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Dardé,
- et les observations de Me Le Roy, représentant M. X.

Considérant ce qui suit :

1. M. X est un ressortissant guinéen se déclarant né le 5 avril 1999. Il indique être entré en France le 3 octobre 2015. Le 4 octobre 2015, il a bénéficié d'un accueil provisoire par le service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Loire-Atlantique. Par une décision du 10 novembre 2015, le département lui a notifié la fin de sa prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance, après que le procureur de la République eut décidé d'un non-lieu à assistance éducative au vu d'une évaluation sociale et d'examens médicaux concluant que l'intéressé était âgé d'au moins 18 ans. Par un jugement du 23 février 2016, le juge des enfants du tribunal de grande instance de Nantes a rejeté la requête de M. X aux fins de bénéficier d'une mesure de protection au regard de sa situation de mineur isolé. Par une ordonnance du 12 juillet suivant, le juge des enfants, au vu de nouveaux actes d'état civil produits par M. X, a confié celui-ci au service de l'aide sociale à l'enfance du département de la Loire-Atlantique. La cour d'appel de Rennes a confirmé cette décision par un arrêt rendu le 28 novembre 2016. Par une lettre du 10 décembre 2016, M. X a demandé au préfet de la Loire-Atlantique de lui délivrer un titre de séjour sur le fondement du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou, à défaut, sur le fondement de l'article L. 313-15 du même code. Par une décision du 31 octobre 2017, dont M. X demande l'annulation, le préfet a rejeté cette demande.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration : « *La motivation exigée par le présent chapitre doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.* ». Aux termes de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " est délivrée de plein droit : (...) 7° A l'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui n'entre pas dans les catégories précédentes ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus (...)* ».

3. M. X a sollicité la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement, à titre principal, des dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et, à titre subsidiaire, de celles de l'article L. 313-15 du même code. Si la décision en litige vise les dispositions du 7° de l'article L. 313-11, et énonce ainsi le motif de droit sur lequel elle repose, elle ne comporte en revanche aucune mention des éléments de fait pris en considération par le préfet pour estimer que le refus d'autoriser son séjour en France ne

porte pas à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au but poursuivi. Par suite, M. X est fondé à soutenir que cette décision est insuffisamment motivée.

4. En second lieu, le préfet de la Loire-Atlantique a rejeté la demande de titre de séjour présentée par M. X sur le fondement de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, au motif que le requérant, qui a produit un acte de naissance contrefait, ne lui a pas permis d'apprécier s'il relevait des dispositions de l'article L. 313-15, et que l'intéressé avait ainsi tenté d'obtenir un droit au séjour par des manœuvres frauduleuses.

5. L'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « À titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention "salarié" ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. (...) ».

6. Aux termes de l'article L. 111-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) La vérification de tout acte d'état civil étranger est effectuée dans les conditions définies par l'article 47 du code civil (...) ». Aux termes de l'article 47 du code civil : « Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ». Il résulte de ces dispositions que la force probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger peut être combattue par tout moyen susceptible d'établir que l'acte en cause est irrégulier, falsifié ou inexact. En cas de contestation par l'administration de la valeur probante d'un acte d'état civil établi à l'étranger, il appartient au juge administratif de former sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties. Pour juger qu'un acte d'état civil produit devant lui est dépourvu de force probante, qu'il soit irrégulier, falsifié ou inexact, le juge doit en conséquence se fonder sur tous les éléments versés au dossier dans le cadre de l'instruction du litige qui lui est soumis.

7. M. X a produit à l'appui de sa demande de titre de séjour un extrait d'acte de naissance établi le 4 avril 2016 par l'officier de l'état civil de la commune de Kaloum (Guinée), ainsi qu'une copie d'un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance n°2046 tendu le 1^{er} mars 2016 par le tribunal de première instance de Kaloum. Ces documents indiquent que l'intéressé est né le 5 avril 1999 à Ignace Déen-Conakry. Pour contester la force probante de ces documents, le préfet de la Loire-Atlantique fait valoir que le service de l'état civil de Kaloum lui a fait parvenir un extrait d'acte de naissance établi le 5 juillet 2017 mentionnant que M. X est né, non le 5, mais le 3 avril 1999, ce qui, dans un contexte de fraude documentaire généralisée en Guinée, prouve selon le préfet que les actes produits par M. X pour justifier de sa qualité de mineur sont apocryphes. Toutefois, M. X verse à l'instance une lettre du 16 septembre 2020 émanant de Mme Camara, officier de l'état civil de Kaloum signataire des deux extraits d'acte de naissance évoqués ci-avant, indiquant que l'acte établi le 5 juillet 2017 comporte une erreur matérielle portant sur le jour de la naissance de l'intéressé, et que la date de naissance mentionnée par le jugement supplétif et transcrite dans le registre de l'état civil est le 5 avril 1999. Le préfet ne conteste pas l'authenticité de cette lettre ni la validité

de son contenu. Par ailleurs, la circonstance que l'organisation administrative et judiciaire de l'état civil en Guinée connaîtrait de profonds dysfonctionnements et favoriserait la fraude documentaire, ne suffit pas à remettre en cause de manière systématique la force probante des actes d'état civil émanant de cet État. Par suite, les éléments apportés par l'administration ne permettent pas d'écarter la présomption d'authenticité attachée aux actes d'état civil de M. X, en vertu des dispositions précitées de l'article 47 du code civil. Dès lors, M. X est fondé à soutenir que le motif de la décision contestée, rappelé au point 4, est entaché d'illégalité.

8. Il résulte de toute ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision contestée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

9. Eu égard aux motifs d'annulation retenus ci-dessus, et après examen des autres moyens invoqués, le présent jugement implique seulement que la demande de titre de séjour présentée par M. X soit réexaminée. Il y a lieu, par suite, de prescrire au préfet de la Loire-Atlantique de procéder à ce réexamen dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais de l'instance :

10. M. X a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Le Roy, avocate de M. X, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'État le versement à Me Le Roy de la somme de 1 000 euros.

DECIDE :

Article 1^{er}: La décision du préfet de la Loire-Atlantique du 31 octobre 2017 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique de réexaminer la demande de M. X dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'État versera à Me Le Roy une somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Le Roy renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Oumar X et au préfet de la Loire-Atlantique.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2020 à laquelle siégeaient :

Mme Loirat, présidente,
M. Danet, premier conseiller,
M. Dardé, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 30 décembre 2020.

Le rapporteur,

La présidente,

A. DARDÉ

C. LOIRAT

Le greffier,

P. LABOUREL

La République mande et ordonne au préfet de la Loire-Atlantique, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier